

Quand une association n'a pas la capacité de recevoir un legs



Si toutes les associations peuvent recevoir des dons manuels, seules certaines ont la capacité juridique de recevoir des libéralités par testament ou entre vifs (legs ou dons autres que des dons manuels). On retrouve, parmi elles, notamment les associations reconnues d'utilité publique.

Lorsqu'un legs est effectué au profit d'une association qui ne dispose pas de cette capacité, mais qui est membre d'une fédération d'utilité publique, cette dernière peut, selon la Cour de cassation, revendiquer le legs à la place de l'association. Elle en affecte ensuite le montant à une action de l'association.

Mais qu'en est-il lorsque l'affiliation de l'association à la fédération d'utilité publique est postérieure à la date du décès du testateur ? La fédération peut-elle quand même revendiquer le legs ?

Ainsi, dans une affaire récente, une personne avait, par testament, légué son patrimoine à une fondation œuvrant pour la défense de la cause animale. Le testament précisait que celle-ci devait distribuer la moitié de l'héritage à une association soutenant la même cause.

Or la fondation avait refusé de partager l'héritage. En effet, elle considérait que l'association indiquée dans le testament

ne pouvait pas recevoir le legs puisqu'elle s'était affiliée à une fédération d'utilité publique postérieurement à la date du décès du testateur.

La Cour de cassation a donné raison à la fondation en rappelant d'abord qu'une association ne peut recevoir un legs que si elle en a la capacité au jour du décès du testateur. Ce qui n'était pas le cas, dans cette affaire, de l'association désignée dans le testament.

Et puisqu'elle s'était affiliée à la fédération d'utilité publique après le décès du testateur, elle ne pouvait pas non plus profiter de la capacité de cette dernière. Dès lors, la fédération en question ne pouvait pas revendiquer le legs à sa place.

[Cassation civile 1re, 14 avril 2021, n° 19-19306](#)

© 2021 Les Echos Publishing